

Solde annuelle, 2,000, fr. au compte du service Marine, chapitre XV, article 4 ;

Supplément annuel, 800 fr., au compte du service Local, chapitre III, § 1^{er}.

L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 juin 1881.

Signé : I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Le sous-commissaire de la marine
f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : GABRIÉ.

Signé : G. PRIOUX.

N^o 227. — *ARRÊTÉ* du 30 juin 1881 désignant les districts destinés à recevoir les postes de gendarmerie.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu le décret du 7 mai 1880 réorganisant la gendarmerie ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer dès à présent, au moins quant à ce qui concerne les îles de Tahiti et de Moorea, les localités où doivent être détachés des gendarmes ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Chacun des lieux ci-après désignés est destiné à recevoir, chaque fois que cela sera possible, le nombre de gendarmes suivant :

- 1^o Paea, deux gendarmes ;
- 2^o Taravao, un brigadier et deux gendarmes ;
- 3^o Teahupoo, un gendarme ;
- 4^o Tautira, deux gendarmes ;
- 5^o Tiarei, un gendarme ;
- 6^o Haapape, un gendarme ;
- 7^o Papetoai (Moorea), un gendarme.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 juin 1881.

Signé : I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. PRIOUX.